



## NUMEUM - NOTE DE POSITION SUR LA TAXINOMIE VERTE

### Objectif Atténuation du changement climatique KPI Chiffre d'affaires

Numeum a conduit une démarche d'analyse des activités définies en annexe 1 de l'acte délégué climat, « Atténuation du changement climatique », et les a rapprochées de celles réalisées par ses membres, entreprises des services du numérique (ESN), de conseil en technologies (ICT) et éditeurs de logiciels. La première partie de la démarche a été d'évaluer l'éligibilité des activités couvertes dans le cadre de l'évaluation de l'indicateur de chiffre d'affaires. Vous trouverez les résultats de cette démarche dans cette note. Nous procéderons ultérieurement à l'analyse et à l'explication des critères techniques requis pour aboutir à leur alignement et complètera cette note de position.

Essentiellement sensibles à l'objectif d'atténuation du changement climatique, les membres de la commission Finance et du comité du Développement durable ont souhaité se positionner sur les deux principales activités les concernant :

- « traitement de données, hébergement et activités connexes » (§8.1),
- « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » (§8.2).

Les positions prises ci-dessous traitent de la première étape de la démarche d'analyse des activités conduisant à la reconnaissance d'un chiffre d'affaires durable : l'éligibilité.

#### 1. Traitement de données, hébergement et activités connexes

La Taxinomie verte définit l'activité « traitement de données, hébergement et activités connexes » de la façon suivante : "Storage, manipulation, management, movement, control, display, switching, interchange, transmission or processing of data through data centres<sup>1</sup>, including edge computing."

Pour analyser l'éligibilité, nous qualifierons, dans un premier temps, cette activité au regard des modèles d'affaires des membres de Numeum. Puis, nous évaluerons la capacité à identifier un chiffre d'affaires lié à cette activité.

Le business model des ESN consiste principalement en :

- Des prestations de conseil digital et métier visant à répondre aux besoins de transformation et de mise en œuvre d'innovations digitales de leurs clients ;
- Des prestations autour de services applicatifs qui vont de la construction et de l'intégration de solutions à l'application management pour leurs clients ;
- L'externalisation de processus métier ou d'opérations qui couvre un périmètre allant de la mise en œuvre de plateformes de services et leur utilisation pour le compte des clients (outsourcing) à des services d'installation et de maintenance d'infrastructures informatiques de leurs clients dans des data centres ou dans le Cloud.

---

<sup>1</sup> "Data centres include the following equipment: ICT equipment and services; cooling; data centre power equipment; data centre power distribution equipment; data centre building; monitoring systems."



Celui des éditeurs de logiciels, quant à lui, consiste principalement en la fourniture de solutions, via licence ou abonnement, hébergées sur un cloud public, privé ou sur site, accompagnées de conseils et services telles que la maintenance et répondant à un besoin de transformation ou d'évolution d'un processus de l'entreprise cliente.

Pour servir leurs différents métiers, éditeurs et ESN font appel à des ressources de stockage et de traitement de données dans des data centres. Pour les ESN, cela touche principalement aux métiers d'intégration de solutions et d'outsourcing. La vente de ces ressources de stockage est rarement l'objet principal des contrats clients et, dans la plupart des situations, est accessoire à la prestation principale attendue par le client ; la solution et la gestion du processus sont les principaux besoins du client. L'ESN ou l'éditeur de logiciels n'est souvent pas propriétaire de ces ressources et fait appel, souvent au choix du client, à des prestataires dédiés dont le métier est le stockage et le traitement de données dans des salles machines dénommées data centres. Par exception, la vente de capacités de stockage et de traitement de données peut être l'objet principal de la transaction. Elle sera d'ailleurs identifiée distinctement par l'ESN ou l'éditeur dans sa reconnaissance de revenus, soit en tant que principal, soit en tant qu'agent.

Ce stockage et ces traitements de données réalisés à l'aide de data centres peuvent avoir plusieurs origines chez les entreprises membres de Numeum :

- L'utilisation d'une infrastructure dont l'entreprise est soit entièrement, soit partiellement propriétaire.
  - Dans la première situation, le data centre et ses équipements sont la propriété de l'entreprise ;
  - Dans la deuxième situation, les machines de l'entreprise sont mises en œuvre à partir d'un data centre tiers (qui pourrait être celui d'un client).
- L'utilisation d'un tiers hébergeur pour réaliser cette prestation (sous-traitance) ;
- L'utilisation d'un cloud provider (sous-traitance).

Un data centre est un espace physique dédié et conçu spécifiquement pour :

1. héberger des installations informatiques (serveurs, équipements réseaux, infrastructures de stockage ...) ;
2. stocker et distribuer des données à travers un réseau interne ou via un accès internet.

Pour pouvoir donner lieu à la reconnaissance d'un chiffre d'affaires qui lui est propre, cette activité doit satisfaire aux conditions définies par la règle comptable IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ».

Dans les activités de construction et d'intégration de solutions ou d'externalisation de processus métier des ESN telles que définies supra, il est très fréquent que celles-ci intègrent des prestations d'hébergement : la solution en cours de construction ou les données liées aux services rendus lors de l'exploitation du processus métier du client font l'objet d'un stockage et de traitements. Toutefois, il est impossible, dans la plupart des situations, de pouvoir isoler du chiffre d'affaires la part de la prestation d'hébergement car elle ne constitue pas une obligation de prestation distincte au sens donné par la règle comptable.

Il en va de même dans le secteur de l'édition logicielle pour les solutions vendues, par exemple, sous un format SaaS ou ASP.



En revanche, dans d'autres situations, le stockage et le traitement de données peuvent faire partie des prestations principales vendues au client. Ils ne sont pas utilisés pour produire d'autres biens ou services objet du contrat et ils ne sont pas étroitement liés ou fortement dépendants des autres biens ou services promis au contrat. Dans cette situation uniquement, la règle comptable autorise la comptabilisation d'un chiffre d'affaires de stockage et de traitement de données distinct des autres biens ou services promis au contrat. Une activité de stockage et de traitement de données ne pourra donc être éligible que si l'entreprise est capable d'en distinguer le chiffre d'affaires, conformément à l'application d'IFRS 15.

Parfois, ce chiffre d'affaires sera reconnu selon un mode « agent » et correspondra seulement à la marge réalisée sur l'achat et la revente d'une prestation réalisée auprès d'un sous-traitant. La reconnaissance en mode agent n'est possible que si l'entreprise ne contrôle pas les biens et services fournis par un prestataire externe avant de les transférer à son client : elle n'est pas responsable de la livraison ou de l'exécution des biens ou services au regard du client. La FAQ n°15<sup>2</sup> du 2 février 2022 publiée par la Commission Européenne semble exclure ce type de revenu du numérateur.

**En conséquence, Numeum conclut que les activités de « traitement de données, hébergement et activités connexes », définies au §8.1 de l'annexe 1 (objectif d'atténuation du changement climatique) de l'acte délégué climat, et réalisées par un de ses membres seront éligibles, au titre du KPI chiffre d'affaires, si et seulement si :**

- Elles sont strictement réalisées sur l'infrastructure propre de ce membre ou si le membre a la capacité de les diriger ou si, dans le cas d'une colocation ou d'un hébergement par un tiers, il a le pouvoir et la capacité de définir les principaux éléments du cahier des charges ;

et

- Leur chiffre d'affaires peut être identifié et mesuré distinctement conformément à l'application d'IFRS 15 ;

et

- Le membre les réalise en tant que « principal » et non « agent ».

Numeum précise, toutefois, que le service ou la solution globale promise au client, qui utilise des ressources de stockage et de traitement de données, peut être éligible à une autre activité, par exemple l'activité 8.2 « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » de l'objectif d'atténuation du changement climatique, s'il a vocation à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Numeum précise également que cette position vaut pour l'indicateur de chiffre d'affaires. Elle n'empêche pas ces activités d'être intégrées dans les indicateurs de capex et d'opex lorsque les actifs ou les dépenses associés sont nécessaires à la production des activités économiques de l'entreprise et pourraient être individuellement durables.

---

<sup>2</sup> "Should an entity report Taxonomy-eligible turnover when the economic activity has not been performed by itself, but by a subcontractor?"



## 2. Solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions des GES

La Taxinomie verte définit l'activité « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » de la façon suivante : *“Development or use of ICT solutions that are aimed at collecting, transmitting, storing data and at its modelling and use where those activities are predominantly aimed at the provision of data and analytics enabling GHG emission reductions. Such ICT solutions may include, inter alia, the use of decentralized technologies (i.e., distributed ledger technologies), Internet of Things (IoT), 5G and Artificial Intelligence.”*

En préambule, par principe, la solution développée ou mise en œuvre répond à un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les ESN, ce type d'activité se limite au métier d'intégration et plus particulièrement à tous les projets de construction d'une solution. Il pourra intégrer également les activités de conseil dans la mesure où celles-ci font partie intégrante ou représentent une première phase d'un projet de transformation incluant la construction et l'intégration d'une solution participant à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, conseil et études, sous forme d'accompagnement et de recommandations, à l'appui de données permettant de comparer des pratiques et des solutions numériques contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'aider au choix des solutions, de suivre les progrès engendrés par ces solutions dans le temps et de favoriser une démarche d'amélioration continue. Cela exclut les activités de conseil en organisation, en matière de gouvernance des DSI et de stratégie IT.

Pour les éditeurs de logiciels, cela se limite aux revenus de licences des solutions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qu'ils soient reconnus sous forme de licence « on premise » ou sous forme de SaaS (ce qui inclut les services dans ce dernier cas).

Numeum considère comme entrant dans le champ des activités relatives aux « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » toutes les solutions, y compris celles issues de projets de développement de solutions informatiques, qui pourraient avoir, en finalité, un impact favorable, **directement ou indirectement**, sur la réduction des émissions de GES. Si elles bénéficient au client, elles auront un impact direct ; si elles bénéficient aux clients des clients, elles auront un impact indirect.

Conformément au préambule, Numeum considère que les activités suivantes entrent dans le champ défini par la Taxinomie :

- Celles construites autour d'une solution :
  - Mise en œuvre de solutions permettant de mesurer les émissions de carbone tout au long de la chaîne de valeur et de mettre en œuvre des mesures de réduction ;
  - Mise en œuvre de solutions permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de la consommation d'énergie, de matières premières ou de composants dans la mesure où, dans ces deux dernières situations, la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être prouvée (par ex. solution de régulation des dépenses énergétiques d'un bâtiment par la collecte de données puis la prise de décisions pour pouvoir réduire la consommation d'énergie) ;
  - Mise en œuvre de solutions visant à réduire la consommation de ressources ou à l'éviter telle que l'optimisation de la mobilité bas carbone ;



- Mise en œuvre de solutions visant à augmenter la part des énergies renouvelables et durables dans la consommation totale du client ;
  - Mise en œuvre de solutions visant à l'optimisation du cycle de vie d'un produit dans le but de réduire son empreinte carbone globale ;
  - Mise en œuvre de solutions visant à allonger la durée de vie des matériels du client, maintenance prédictive permettant d'augmenter la durée de vie des matériels du client ;
  - Mise en œuvre de solutions visant à optimiser ou à remplacer un flux physique par un flux numérique (remplacement d'un prototype par un jumeau numérique, dématérialisation, ...) ou plus généralement réduisant l'impact environnemental des processus des entreprises ;
  - Mise en œuvre de solutions permettant de réduire l'impact environnemental que génère l'informatique de l'entreprise grâce à des leviers durables couvrant les équipements, les infrastructures, les applications et les données.
- Celles construites autour d'une activité de conseil entraînant la réalisation d'un projet de transformation :
    - Définition d'une stratégie net zéro, analyse de l'existant du client, catégorisation de l'empreinte actuelle, définition des activités de réduction des émissions de GES (activités de conseil allant au-delà du concept, utilisant des données chiffrées et traitant la mise en œuvre de ces recommandations) ;
    - Conseil sous forme de change management des collaborateurs du client pour les sensibiliser à la sobriété numérique (les données ont trait à de la consommation de données telles que l'empreinte d'un e-mail par exemple) ;
    - Conseil / étude sur la transition vers une flotte de véhicules bas carbone ;
    - Optimisation de la consommation des data centres ;
    - Conseil en hébergement des applications type edge computing au service de la réduction des émissions.

Les projets de construction d'une solution utilisant les techniques d'eco-design sont exclus si la solution en tant que telle ne permet pas au client ou aux clients du client de prouver qu'elle participe de manière substantielle à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les prestations du type « move to cloud » pourraient être éligibles. Cela serait possible si le client considère cette solution comme lui permettant de satisfaire son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la met en œuvre en utilisant les meilleures pratiques prévues par ces technologies pour permettre et mesurer une réduction de l'empreinte carbone par rapport à une situation antérieure.

Les projets de construction peuvent être prolongés par une phase de services : infogérance, run des projets, BPO ... De façon générale, ces services managés ne répondent pas à la définition d'une solution permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est le client qui va bénéficier des données que lui procure l'utilisation de la solution en vue de la réduction des émissions. Par exception, si l'ESN ou l'éditeur exploite, pour le compte du client, la solution habilitante, lui fournit les données permettant une réduction de sa consommation d'énergie et lui restitue ces dernières sous la forme de plans d'actions, alors, ces services managés seront éligibles. Ils constituent le prolongement du projet de transformation et donc de l'activité habilitante réalisée pour le compte du client.



Une analyse approfondie des activités de maintenance (montée de version, évolution de la solution et correction de dysfonctionnements) est nécessaire pour identifier si ces services reliés à la solution mise en œuvre participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces services de maintenance doivent viser à maintenir ou améliorer la contribution substantielle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.